

MARSILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois avril, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-huit mars deux mil vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles DEVICQ,

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Franck COUDRAY à Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Sylvain FLOGNY à Monsieur Jacques GLENEAUD, Monsieur Rudy BESSARD à Monsieur Gilles DEVICQ

Absents excusés : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Isabelle ANCEL, Monsieur Philippe CHANABAUD

Absents : Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Jean-Claude ABADIE

Monsieur Philippe CHANABAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude ABADIE. Toutefois, en l'absence de ce-dernier, ce pouvoir n'a pu s'exercer.

Le Conseil Municipal a été convoqué une première fois, pour une réunion le 28 mars 2023. Or, celle-ci n'a pu se tenir faute de quorum. Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée a été à nouveau convoquée, à trois jours au moins d'intervalle, soit pour le 3 avril 2023, sur la base du même ordre du jour.

Dans ces conditions, il est établi que le Conseil Municipal peut, ce jour, délibérer sans quorum.

Date de la convocation : 28/03/2023	Nombre de votants	14
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	14
23	Pour	14
Nombre de membres présents	Contre	00
11		
Nombre de procuration		
03		

23.18 - Autorisations exceptionnelles d'absence au titre d'évènements familiaux et garde d'enfants malades - Modifications

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'évènements familiaux, tels que mariage, décès, naissance, etc., mais n'en fixe ni la nature, ni la durée. En l'absence d'un décret d'application, les conditions d'attribution et la durée des autorisations accordées sont fixées localement par délibération (sauf autorisations de droit spécifiques), après avis du Comité Social Territorial.

Ces évènements familiaux ouvrant droit à une autorisation d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Parallèlement, la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 prévoit la possibilité pour les collectivités locales d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade, ou en assurer momentanément la garde.

L'octroi de ces autorisations d'absences est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels, RTT ou maladie au moment de l'évènement ne peut pas y prétendre. Ces autorisations ne sont pas non plus récupérables.

Le Conseil Municipal a arrêté, par délibération du 21 mai 2012, la liste des évènements familiaux pour lesquels une autorisation spéciale d'absence est possible. Il apparaît néanmoins que cette délibération n'envisage pas le cas des jours de garde pour enfants malades. En outre, il semble opportun de toilettier le dispositif des autorisations exceptionnelles d'absence, institué il y a plus de dix ans.

Il est donc proposé d'arrêter comme suit la liste des évènements familiaux ouvrant droit à autorisation spéciale d'absence :

EVENEMENTS		NOMBRE DE JOURS POUVANT ETRE ACCORDES PAR ANNEE CIVILE
MARIAGE	Mariage du fonctionnaire ou conclusion d'un PACS	5 jours ouvrables (1)
	Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables
DECES	Décès du conjoint (ou partenaire de PACS)	5 jours ouvrables
	Décès d'un enfant	5 jours ouvrables
	Décès d'un enfant de moins de 25 ans (ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente)	7 jours ouvrés (2) + 8 jours ouvrés qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
	Ces autorisations spéciales sont de droit	
	Décès d'un père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
	Décès d'autres ascendants et descendants, frère, sœur	2 jours ouvrables
Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée	Maladie très grave du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	5 jours ouvrables
	Maladie très grave père, mère	3 jours ouvrables
Autorisation d'absence liée à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant	Enfant	Loi 17/12/2021 pour pathologie chronique ou cancer de l'enfant - décret spécifique à paraître
Garde d'enfant malade	Soins à donner à un enfant malade (de moins de 16 ans, aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) ou pour en assurer momentanément la garde	<u>Agent à temps complet</u> : 3 jours par an, par agent, quel que soit le nombre d'enfants Porté à 5 jours s'il y a un enfant de moins de un an Pour les agents à temps partiel et temps non complet, le nombre de jours pouvant être accordé est proratisé en fonction du temps de travail

(1) Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.
On en compte 6 par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi).

(2) Un jour ouvré correspond aux jours effectivement travaillés dans la commune (du lundi au vendredi inclus), à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés.
On en compte 5 par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi).

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.

PRINCIPES

Ces autorisations permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

L'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit (sauf décès d'un enfant) : il s'agit d'une simple mesure de bienveillance, soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale. En conséquence, l'autorisation d'absence est accordée en fonction des nécessités de service. Elle peut donc être refusée. L'autorisation d'absence est liée à l'évènement pour lequel elle est octroyée. Elle est donc à prendre lors de la survenance de l'évènement en question, et ne peut être reportée à une autre date. La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence, même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés. Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive (sauf décès d'un enfant). L'autorisation d'absence n'a lieu d'être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi de ladite autorisation : un congé annuel ou de maladie ne peut ainsi être interrompu par une autorisation d'absence.

Pour cette même raison, les autorisations d'absence ne sont pas récupérables par l'agent si celui-ci ne les a pas utilisées.

L'octroi d'un délai de route éventuel, ne pouvant excéder 48h aller-retour, est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Quel que soit l'évènement générateur de l'autorisation d'absence, l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte d'état-civil, certificat médical...).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L622-1,

Vu la Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

Vu la Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20 juillet 1982,

Vu la proposition de la Commission municipale permanente « Gestion du Personnel », en date du 15 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de gestion de Charente-Maritime, en date du 23 mars 2023

Considérant la nécessité de regrouper dans une délibération commune l'ensemble des évènements familiaux ouvrant droit à autorisation spéciale d'absence,

Considérant la nécessité de toiletter le dispositif existant dans la collectivité depuis 2012,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE les modalités d'octroi d'autorisations d'absence pour évènements familiaux et garde d'enfants telles que précisées ci-avant ;
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 4 avril 2023, et se substitueront à toutes les dispositions antérieures fixées par le Conseil Municipal ;
- DECIDE qu'il appartiendra à l'Autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 4 avril 2023



Maire,

Servé PINEAU

Le Secrétaire,

Joseph GARCIA

